



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE COMMENTRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de COMMENTRY, légalement convoqué le vendredi vingt-neuf mai, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents(es) : Sylvain BOURDIER - Thierry VERGE - Murielle DESFORGES - Pascal RELIANT - Stéphanie BODEAU - Stéphane JARDONNET - Daniel MARTIN - Michel PASSAT - Fernand LECLERCQ - Manuel MAS-PREVOST - Nicolas DA SILVA - Jean-François ESPINASSE - Agnès BELMONTE - Céline LEYREM - Alison CLEMENT - Léa BARDOT - Cécile BONDOUX - Marie-Laure DESCAMPS - Gérard CHARBONNEL - Marie-Pierre VELUT - Claude RIBOULET - Jean-Baptiste FERRANDON

Etaient excusés(ées) et avaient donné pouvoir : Emmanuelle MICHON a donné pouvoir à Stéphane JARDONNET - Martine BADUEL a donné pouvoir à Stéphanie BODEAU - Jean-Lou LESAGE a donné pouvoir à Sylvain BOURDIER - Daniel AERTS a donné pouvoir à Thierry VERGE - Annick CABOCO a donné pouvoir à Murielle DESFORGES - Caroline LEOTY a donné pouvoir à Daniel MARTIN - Nathalie CASTILLO a donné pouvoir à Pascal RELIANT

Etaient absents(es) :

Secrétaire de Séance : Pascal RELIANT

1 - ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMMENTRY ET DE LEURS SUPPLEANTS

Vu les articles L.O. 276, L.279 à L.293 et R.130-1 à R.148 du Code électoral,

Vu le Décret n°2026-301 du 21 avril 2026,

Vu l'Arrêté préfectoral n°990/2026 ;

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 pour la circonscription électorale de l'Allier.

Les conseils municipaux sont obligatoirement convoqués ce vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La Ville de Commentry dispose de 15 délégués et de 5 suppléants.

Le quorum à l'ouverture de la séance étant atteint, le bureau électoral est constitué :

Des deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents en séance,

Des deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents en séance.

Il est présidé par le Maire.

L'élection se déroule sans débat, au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de procéder à l'élection.
- d'annexer la feuille de proclamation et le procès-verbal à la présente délibération



Pour extrait conforme,
Le Maire de Commentry


Sylvain BOURDIER



Secrétaire de Séance


Pascal RELIANT

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

COMMENTRY

Département (collectivité)	ALLIER
Arrondissement (subdivision)	MONTLUCON
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **Commentry**.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BOURDIER Sylvain	DESCAMPS Marie-Laure	
DESFORGES Murielle	CHARBONNEL Gérard	
VERGE Thierry	BONDOUX Cécile	
BODEAU Stéphanie	FERRANDON Jean-Baptiste	
RELIANT Pascal		
JARDONNET Stéphane		
LEYREM Céline		
MARTIN Daniel		
CLEMENT Alison		
DA SILVA Nicolas		
BELMONTE Agnès		
ESPINASSE Jean-François		
MAS-PREVOST Manuel		
BARDOT Léa		
LECLERCQ Fernand		
PASSAT Michel		
VELUT Marie-Pierre		
RIBOULET Claude		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Jean-Lou LESAGE a donné pouvoir à Sylvain BOURDIER	Caroline LEOTY a donné pouvoir à Daniel MARTIN	
Annick CABOCO a donné pouvoir à Murielle DESFORGES	CASTILLO Nathalie a donné pouvoir à Pascal RELIANT	
Martine BADUEL a donné pouvoir à Stéphanie BODEAU	MICHON Emmanuelle a donné pouvoir à Stéphane JARDONNET	
Daniel AERTS a donné pouvoir à Thierry VERGE		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ Sylvain BOURDIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./~~Mme~~ Pascal RELIANT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Michel PASSAT et M. Daniel MARTIN (les plus âgés), Mme Léa BARDOT et M. Jean-Baptiste FERRANDON (les plus jeunes).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une**

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	L
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	L
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	L
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
COMMENTRY POUR TOUS	23	12	4
COMMENTRY I	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et quinze minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE : COMMENTRY.....

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1 annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M BOURDIER Sylvain	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME MICHON Emmanuelle	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée
M RELIANT Pascal	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME LEYREM Céline	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée
M JARDONNET Stéphane	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME BADUEL Martine	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée
M MARTIN Daniel	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME BELMONTE Agnès	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée
M DA SILVA Nicolas	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME BARDOT Léa	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée
M LESAGE Jean-Lou	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué
MME CABOCO Annick	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée

¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 003-210300828-20260608-20262373-DE
en date du 08/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 20262373

MME VELUT Marie-Pierre	Liste COMMENTRY !.....	déléguée
M CHARBONNEL Gérard	Liste COMMENTRY !.....	délégué
MM DESCAMPS Marie-Laure	Liste COMMENTRY !.....	déléguée
M PASSAT Michel	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué suppléant
MME BODEAU Stéphanie	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée suppléante
M AERTS Daniel	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	délégué suppléant
MME CLEMENT Alison	Liste COMMENTRY POUR TOUS.....	déléguée suppléante
M FERRANDON Jean-Baptiste	Liste COMMENTRY !.....	délégué suppléant

Fait à COMMENTRY, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

Commune de Commentry

RÉSULTATS

Ce tableau doit être immédiatement envoyé par mail à pref-election-maire-adjoints@allier.gouv.fr, puis annexé au procès-verbal qui sera transmis à la Préfecture.

COMMUNE DE :

COMMUNE DE COMMENTRY

NOM (en majuscules) Prénoms	Adresse exacte	Date et lieu de naissance	Observ. *
DÉLÉGUÉS TITULAIRES			
BOURDIER Sylvain "Maire"	16 rue des Forgerons - 03600 COMMENTRY	18/04/1969 à DESERTINES	
MICHON Emmanuelle "Adjoint"	1 Imp. De Chantoiseau - 03600 COMMENTRY	27/06/1975 à MONTLUCON	
RELIANT Pascal "Adjoint"	6 rue des Jardins Ouvriers - 03600 COMMENTRY	31/03/1960 à DESERTINES	
LEYREM Céline "Conseillère"	5 allée des Trieuses - 03600 COMMENTRY	03/10/1984 à MONTLUCON	
JARDONNET Stéphane "Adjoint"	101 rue des Etangs - 03600 COMMENTRY	16/01/1978 à MOULINS	
BADUEL Martine "Conseillère"	3 bis rue de la Paix - 03600 COMMENTRY	21/02/1959 à AURILLAC	
MARTIN Daniel "Adjoint"	2 allée des Bouleaux - 03600 COMMENTRY	28/05/1955 à MONTLUCON	
BELMONTE Agnès "Conseillère"	30 rue de Chantoiseau - 03600 COMMENTRY	15/03/1979 à AURILLAC	
DA SILVA Nicolas "Conseiller"	59 rue Denis Papin - 03600 COMMENTRY	07/12/1962 à MONTLUCON	
BARDOT Léa "Conseillère"	17 rue du Bois - 03600 COMMENTRY	17/06/2000 à MONTLUCON	
LESAGE Jean-Lou "Conseiller"	28 rue Jean Moulin - 03600 COMMENTRY	09/12/1961 à COMMENTRY	
CABOCO Annick "Conseillère"	7 rue du Peuple - 03600 COMMENTRY	08/12/1967 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE	
VELUT Marie-Pierre "Conseillère"	9 rue Parent - 03170 BEZENET	21/10/1969 à MONTLUCON	
CHARBONNEL Gérard "Conseiller"	3 allée des Trieuses - 03600 COMMENTRY	08/06/1965 à SAINT-FLOUR	
DESCAMPS Marie-Laure "Conseillère"	57 rue du Bois - 03600 COMMENTRY	08/07/1962 à MONTLUCON	

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

PASSAT Michel "Conseiller"	21 rue de la Pêcherie - 03600 COMMENTRY	30/09/1953 à COMMENTRY	
BODEAU Stéphanie "Adjoint"	19 lot. Les Remorêts - 03600 COMMENTRY	23/12/1979 à MONTLUCON	
AERTS Daniel "Conseiller"	30 lot. Les Remorêts - 03600 COMMENTRY	07/03/1963 à MONTLUCON	
CLEMENT Alison "Conseillère"	11 lot. Les Remorêts - 03600 COMMENTRY	18/08/1987 à VICHY	
FERRANDON Jean-Baptiste "Conseiller"	95 rue Jean Jaurès - 03600 COMMENTRY	22/12/1994 à CLERMONT-FERRAND	

* Indiquez "maire", "adjoint" ou "conseiller"

Certifié exact le 5 juin 2026
LE PRÉSIDENT DU BUREAU ÉLECTORAL

(cachet et signature)

